

Annexe 2 : Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation de droguiste dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées:

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO)	
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
5a	Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion . Travaux impliquant des substances ou des préparations dont les propriétés, comme l'explosivité ou l'inflammabilité, sont source de dangers physiques: 4. liquides inflammables (H224, H225 – anciennement R12), 7. Substances et préparations réactives (H250, H260, H261 – anciennement R15, R17) ¹⁷ ,
5b	Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion . Travaux impliquant des agents chimiques nocifs source de dangers physiques notables: 1. matériaux, substances et préparations qui, sous forme de gaz, vapeurs, fumées ou poussières, donnent au contact de l'air un mélange inflammable
6a	Travaux impliquant une exposition nocive (par inhalation – via les voies respiratoires, par voie cutanée – par la peau, ou par voie orale – par la bouche) ou un risque d'accident . Travaux avec des substances ou préparations caractérisées par au moins une des mentions de danger suivantes: 1. toxicité aiguë (H300, H310, H330, H301, H311, H331 – anciennement R23, R24, R26, R27, R28), 2. corrosion cutanée (H314 – anciennement R34, R35), 3. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (H370, H371 – anciennement R39, R68), 4. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées (H372, H373 – anciennement R33, R48), 5. sensibilisation respiratoire (H334 – anciennement R42) 6. sensibilisation cutanée (H317 – anciennement R43),
6b	Travaux impliquant une exposition nocive (par inhalation – via les voies respiratoires, par voie cutanée – par la peau, ou par voie orale – par la bouche) ou un risque d'accident . Travaux exposant à un risque notable d'intoxication ou d'empoisonnement: 1. Matériaux, substances ou préparations (en particulier gaz, vapeurs, fumées et poussières) qui présentent une des propriétés mentionnées à la lettre 6a 2. Agents chimiques n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sur les produits chimiques, comme les produits pharmaceutiques ou cosmétiques

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre (s) ¹⁹	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹⁸ de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquent	Occasionnel
Utilisation des substances et préparations chimiques ainsi que leur élimination correcte	<ul style="list-style-type: none"> incendie, explosion corrosion inhalation de vapeurs risque d'intoxication 	5a 5b 6a 6b	Connaissances techniques ²⁰ <ul style="list-style-type: none"> Observer les informations figurant sur les fiches de données de sécurité et sur les étiquettes Formation sur les symboles de danger SGH et les pictogrammes Formation sur les phrases H et P Porter un EPI adapté Protection des mains Connaître les dangers et les risques des liquides, solides et gaz facilement inflammables Bonnes techniques de travail pour l'utilisation des liquides, solides et gaz facilement inflammables Premiers secours²¹ Suva brochure BR 11030.f «Substances dangereuses – ce qu'il faut savoir» Suva guide 44074.f «Protection de la peau au travail»	1 ^{re} – 4 ^e AA ²²	2 ^e /3 ^e AA	1 ^{re} – 4 ^e AA	Instruction sur place (montrer et exercer)	1 ^{re} –2 ^e AA	3 ^e AA	4 ^e AA
Élimination des déchets spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> incendie, explosion corrosion inhalation de vapeurs risque d'intoxication 	5b 6b	Connaissances techniques ²³ <ul style="list-style-type: none"> Observer les informations figurant sur les fiches de données de sécurité et sur les étiquettes Formation sur les symboles de danger SGH et les pictogrammes Formation sur les phrases H et P Porter un EPI adapté Protection des mains Connaître les dangers et les risques des liquides, solides et gaz facilement inflammables Bonnes techniques de travail pour l'utilisation des liquides, solides et gaz facilement inflammables Premiers secours²⁴ Suva brochure 11030.f «Substances dangereuses – ce qu'il faut savoir» Suva guide 44074.f «Protection de la peau au travail»	1 ^{re} – 4 ^e AA ²⁵	2 ^e /3 ^e AA	1 ^{re} – 4 ^e AA	Instruction sur place (montrer et exercer)	1 ^{re} – 2 ^e AA	3 ^e AA	4 ^e AA

Légende: CI: cours interentreprises; EP: école professionnelle; AA: année d'apprentissage

¹⁸ Sont réputés professionnels, les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation. Modification du 20.5.2020, entrée en vigueur le 1.7.2020

¹⁹ Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

²⁰ Pour être admis à la procédure de qualification, les candidates et les candidats doivent avoir réussi l'examen en ligne sur les connaissances techniques (Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de droguiste CFC, art. 17 let. b). Modification du 20.5.2020, entrée en vigueur le 1.7.2020

²¹ Modification du 20.5.2020, entrée en vigueur le 1.7.2020

²² Modification du 20.5.2020, entrée en vigueur le 1.7.2020

²³ Pour être admis à la procédure de qualification, les candidates et les candidats doivent avoir réussi l'examen en ligne sur les connaissances techniques (Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de droguiste CFC, art. 17 let. b). Modification du 20.5.2020, entrée en vigueur le 1.7.2020

²⁴ Modification du 20.5.2020, entrée en vigueur le 1.7.2020

²⁵ Modification du 20.5.2020, entrée en vigueur le 1.7.2020

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'OrTra avec l'aide d'un spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Bienne, le 7 avril 2017

Association suisse des droguistes

Président central
Directeur

Vice-président
Formation et perfectionnement

Membre de la direction
Responsable branche et politique

Bangerter Martin

Kunz Bernhard

Huber Elisabeth

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 19 décembre 2016.

Berne, le 18 avril 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités